

**Communication no. 6/2009
du Secrétariat de l'OAR/ASSL**

Aux intermédiaires affiliés à l'OAR/ASSL
et aux organes de contrôle IF

Zurich, 17 février 2009

Information concernant l'extension des obligations de diligence ainsi que des obligations de communiquer selon la loi sur le blanchiment d'argent

Mesdames, Messieurs,

La «loi fédérale sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière» est entrée en vigueur le 1^{er} février 2009. Cette loi a permis d'ancrer des extensions des obligations de diligence ainsi que de l'obligation de communiquer, notamment dans la «loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent dans le secteur financier» (nouvellement: «loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier»; loi sur le blanchiment d'argent, LBA). Celles-ci sont à mettre en œuvre par les intermédiaires financiers.

Le règlement d'autorégulation de l'OAR/ASSL (RAR) ainsi que les actes normatifs d'exécution correspondants sont actuellement en cours de remaniement. Vous serez informés dès que les versions adaptées auront été autorisées.

Le Conseil fédéral a mis en vigueur la loi fédérale sans dispositions transitoires et sans délai de transition pour l'OAR et les intermédiaires financiers qui lui sont affiliés. Sur demande, la FINMA a confirmé aux OAR, en la forme écrite, que les règlements actuellement applicables demeurent en principe déterminants jusqu'à l'approbation des modifications à élaborer, mais que la LBA révisée est déjà en vigueur et que les obligations de diligence et de communiquer élargies qui en découlent doivent être mises en œuvre par les intermédiaires financiers en sus des règlements en force de l'OAR.

Ci-après, nous vous faisons part d'une première information sur ces obligations de diligence, sous réserve des normes définitives dans les règlements révisés que la FINMA doit encore approuver. Sont déterminantes, au sens d'un standard minimum, les obligations figurant dans la loi révisée sur le blanchiment d'argent. Vous trouverez, à la fin de la présente, un lien vers le texte légal en vigueur.

1. Identification du représentant autorisé dans le cas de personnes morales et prise de connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager lors de la vérification de l'identité du cocontractant

L'art. 3. al. 1^{er}, LBA comporte la nouvelle teneur suivante (**le nouveau texte est imprimé en caractères italiques gras**):

*¹ Lors de l'établissement de relations d'affaires, l'intermédiaire financier doit vérifier l'identité du cocontractant sur la base d'une pièce justificative. **Lorsque le cocontractant est une personne morale, l'intermédiaire financier doit prendre connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager le cocontractant et vérifier l'identité des personnes établissant la relation d'affaires au nom de la personne morale.***

- Lors de l'établissement de relations d'affaires avec des personnes morales (sociétés anonymes [SA], sociétés à responsabilité limitée [Sàrl], associations, fondations, sociétés coopératives), il y a lieu, désormais, de vérifier en sus l'identité des personnes physiques qui établissent la relation d'affaires au nom de la personne morale (représentants autorisés). La vérification et la documentation de l'identité du/des représentant/s autorisé/s doit être effectuée par analogie aux dispositions relatives à la vérification de l'identité de personnes physiques.
- Lors de l'établissement de relations d'affaires avec des personnes morales (SA, Sàrl, associations, fondations, sociétés coopératives), il faut, en outre, prendre connaissance des «dispositions régissant le pouvoir d'engager» le preneur de leasing. Cela signifie qu'il y a lieu de prendre connaissance et de documenter les personnes pouvant agir pour le preneur de leasing vis-à-vis de la société de leasing. Dans le cas de personnes morales inscrites au registre du commerce et ayant leur siège en Suisse, cela résulte en règle générale de l'extrait du registre du commerce et/ou des extraits intégraux émanant des banques de données privées admises (Teledata, Zefix, Dun & Bradstreet, Creditreform, Deltavista). Au cas où des tiers sont autorisés à représenter le preneur de leasing vis-à-vis de la société de leasing, il faut copier la procuration afférente.

Les ch. 32 ss. RAR concernant les obligations d'établir et de conserver des documents sont applicables.

Les obligations élargies de diligence et de communiquer s'appliquent également en cas de **délégation de la vérification de l'identité à des tiers** (garagistes, concessionnaires, etc.). Les délégués doivent être rendus attentifs à l'obligation de vérifier l'identité du représentant de personnes morales ainsi que d'établir et de conserver des documents sur les dispositions régissant le pouvoir d'engager au cas où ils doivent se procurer les documents nécessaires. En relation avec la révision des règlements, nous clarifions avec la FINMA la question de savoir dans quelle mesure les contrats de délégation requièrent aussi une adaptation.

2. Extension de l'obligation de communiquer en cas de soupçon de blanchiment d'argent

L'art. 9, al. 1^{er}, LBA comporte la nouvelle teneur suivante:

¹ *L'intermédiaire financier informe immédiatement le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent au sens de l'art. 23 (bureau de communication):*

- a. *s'il sait ou présume, sur la base de soupçons fondés, que les valeurs patrimoniales impliquées dans la relation d'affaires:*
 1. *ont un rapport avec une des infractions **mentionnées aux art. 260^{ter}, ch. 1^{er}, ou 305^{bis} CP,***
 2. *proviennent d'un crime,*
 3. *sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle,*
 4. *servent au financement du terrorisme (art. 260^{quinquies}, al. 1^{er}, CP);*
- b. *s'il rompt des négociations visant à établir une relation d'affaires en raison de soupçons fondés conformément à la let. a.*

Selon l'art. 9, al. 1^{er}, let. b, LBA, une annonce au Bureau de communication (MROS) doit dorénavant avoir lieu immédiatement même lorsque sur la base d'un soupçon fondé de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme les négociations en vue de la conclusion d'un contrat de leasing sont rompues.

3. Extension des obligations de clarification

L'art. 6, al. 1^{er}, LBA comporte la nouvelle teneur suivante:

¹ *L'intermédiaire financier est tenu d'identifier l'objet et le but de la relation d'affaires souhaitée par le cocontractant. L'étendue des informations à collecter est fonction du risque que représente le cocontractant.*

On stipule désormais une obligation de clarification basée sur le risque concernant l'objet respectivement le but de la relation d'affaires. Dans le cadre de sa relation d'affaires, l'intermédiaire financier doit connaître son cocontractant dans tous les cas suffisamment bien pour qu'il connaisse l'objet et le but de la relation d'affaires que souhaite le cocontractant et puisse décider si cette dernière est inhabituelle. L'objet et le but de la relation d'affaires doivent être documentés, ceux-ci pouvant également ressortir de la documentation déjà existante (proposition de leasing et/ou contrat de leasing, etc.).

4. Elargissement du champ d'application de la loi sur le blanchiment d'argent à la lutte contre le financement du terrorisme au sens de l'art. 260^{quinquies}, al. 1^{er}, CP et extension des actes préalables au blanchiment d'argent

Lors de la mise en œuvre des obligations de diligence, il faut observer, au surplus, que le champ d'application de la loi sur le blanchiment d'argent a été élargi à la lutte contre le financement du terrorisme au sens de l'art. 260^{quinquies} CP. Notamment la falsification de marchandises (art. 155, ch. 2, CP) et la piraterie de produits (art. 305^{ter}, al. 2, CP) sont dorénavant aussi qualifiées de crimes et considérées comme actes préalables au blanchiment d'argent.

5. Autres modifications concernant la loi sur le blanchiment d'argent

Outre les extensions des obligations de diligence et de l'obligation de communiquer, la loi révisée sur le blanchiment d'argent a également élargi la protection de l'intermédiaire financier respectivement de son personnel en cas de communication selon l'art. 9 LBA. De même, un assouplissement de l'interdiction d'informer entre intermédiaires financiers lors de la communication d'après l'art. 9 LBA ainsi qu'une précision dans l'exclusion de la responsabilité pénale et civile des intermédiaires financiers ont été introduits (cf. à ce propos art. 9 à 11 LBA).

Au demeurant, la loi révisée sur le blanchiment d'argent prévoit des allègements en rapport avec les obligations de diligence dans le cas de valeurs patrimoniales de faible valeur («clause bagatelle», art. 7a LBA). Vu qu'il n'y a pas encore d'indices concrets en ce qui concerne notamment la limite minimale et les autres conditions pour la mise en œuvre dans la pratique, nous vous recommandons de renoncer à l'application de la clause bagatelle jusqu'à la concrétisation afférente dans le RAR.

Il convient de signaler ici que les dispositions pénales contenues dans la LBA respectivement dans la nouvelle loi sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA) ont été aggravées au 1^{er} janvier 2009. Notamment la violation de l'obligation de communiquer selon l'art. 9 LBA est dorénavant sanctionnée d'une amende de 500'000.00 francs suisses au plus et punissable également en cas de négligence (art. 37 LBA).

Manifestations spéciales d'information

Aux dates indiquées ci-après, le Secrétariat OAR/ASSL organisera, dans le cadre de «**Lunch Learnings**», des manifestations d'information consacrées à la loi révisée sur le blanchiment d'argent et à la mise en œuvre auprès des intermédiaires financiers affiliés à l'OAR/ASSL. Les manifestations se déroulent **de 12h15 à env. 13h45** respectivement. Nous vous ferons parvenir l'invitation afférente avec les informations précises dans les meilleurs délais et vous prions de prendre note d'ores et déjà des dates qui vous sont possibles.

- Mercredi, 29 avril 2009 Lausanne (Hôtel Continental)
- Lundi, 4 mai 2009 Zurich («Kongresshaus»)
- Jeudi, 7 mai 2009 Zurich («Kongresshaus»)

Pour des demandes de précisions et de plus amples informations concernant la loi révisée sur le blanchiment d'argent et sa mise en œuvre, M. Dominik Oberholzer, Dr. en droit, Mme Claudia Bühler, lic. en droit, et M. Markus Hess, Dr. en droit, sont à votre disposition sous le **numéro de téléphone +41 44 250 49 90**.

Nous vous remercions de prendre connaissance de ce qui précède et regrettons de vous faire parvenir la présente lettre d'information sans lui joindre les règlements révisés. Cela est dû à la situation exceptionnelle décrite plus haut, entraînée par le fait que le Conseil fédéral met la LBA révisée déjà en vigueur sans accorder de délai de transition.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations les meilleures.

Dr. Dominik Oberholzer
Responsable Secrétariat

Annexe: Liens avec les textes de lois

Lien avec la loi révisée sur le blanchiment d'argent (texte consolidé; en vigueur depuis le 1^{er} février 2009):

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/9/955.0.fr.pdf>

Lien avec la loi fédérale sur la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière (vue d'ensemble des modifications dans la loi sur le blanchiment d'argent):

<http://www.admin.ch/ch/f/ff/2008/7553.pdf>

Lien avec le code pénal, en particulier l'art. 260^{quinquies} CP (financement du terrorisme), l'art. 155, al. 2, CP (falsification de marchandises) et l'art. 305^{ter}, al. 2, CP (piraterie de produits):

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/3/311.0.fr.pdf>

Copie à:

- Commission OAR
- Organe de contrôle OAR
- Organes de contrôle IF
- Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA